

Accord déterminant le niveau de classification

Du Certificat de Qualification Professionnelle Attaché de gestion

du 8 décembre 2022

Préambule

Les partenaires sociaux de l'Interbranches des Etablissements d'Enseignement Privés, la CPN EEP Formation se sont engagés dans une démarche de création de certification en application de l'Accord Interbranches sur l'emploi et le développement des compétences du 24 mars 2022.

Après avoir créé deux CQP dans le domaine de la vie scolaire, les partenaires sociaux de l'Interbranches ont décidé de la création d'un CQP « Attaché de gestion ». Ils ont la volonté après une période d'expérimentation de deux ans d'inscrire le CQP au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) de France compétences. Le CQP une fois inscrit au RNCP de France compétences sera reconnu par l'Etat.

La CPN EEP Formation a prié les partenaires sociaux du champ de la convention collective EPNL et de celui de l'enseignement catholique agricole de déterminer le niveau de classification auquel accède le salarié une fois le CQP obtenu et le poste visé occupé.

C'est à cet objectif que répond le présent accord.

1. Article 1^{er} : Objet de l'accord

Le CQP est un outil de développement et de reconnaissance des compétences du salarié qui permet de répondre à des besoins spécifiques de la branche concernant les métiers de la gestion.

Le CQP permet en effet de reconnaître les savoir-faire correspondant aux métiers et de certifier les compétences acquises par la formation ou l'expérience, afin de favoriser la mobilité interne du salarié dans l'établissement ou son employabilité au sein de l'Interbranches.

Le succès de cette démarche ne se conçoit que par le départ maîtrisé du salarié en formation reposant sur un accord formalisé entre le salarié et le chef d'établissement qui nécessite une information sur les conséquences immédiates de la certification de ses compétences.

Les signataires du présent accord demandent à la CPN EEP Formation d'organiser le suivi quantitatif et qualitatif des cohortes ayant obtenu la certification (éléments démographiques, état des emplois occupés, classifications etc.).

2. Article 2 : Niveau de classification des CQP

Le CQP est reconnu au niveau national par tous les établissements relevant de la Convention collective nationale de l'enseignement privé non lucratif (CCN EPNL) et de la Convention collective nationale de l'enseignement agricole privé.

Le CQP permet à son détenteur de prouver sa capacité à tenir un emploi qualifié et garantit la maîtrise de compétences.

L'employeur et le salarié signent un document intitulé « engagements réciproques » dans lequel sont notés les engagements relatifs à l'obtention du CQP.

2.1 CQP Attaché de gestion

Un référentiel d'activités, de compétences et d'évaluation a été créé en bloc de compétences pour le CQP Attaché de gestion. La volonté de l'Interbranches est de positionner le CQP sur un **niveau de qualification de niveau 6 (soit un niveau équivalent Bac +4)**. Ce niveau sera déterminé par France compétences après son enregistrement.

Si l'obtention de la certification par la voie de la formation conduit le salarié à occuper, dans l'établissement, un poste correspondant au niveau de qualification attaché au CQP Attaché de gestion, **celui-ci est de statut Cadre au minimum de strate III totalisant au moins 13 degrés au titre des critères classant dont 3 autonomie et 3 responsabilité.**

Le salarié ayant obtenu le CQP par la voie de la VAE accède à ce niveau de classification à la condition d'occuper le poste correspondant.

3. Article 3 : Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé et dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail.

En cas de modification dans le corps même de la convention collective entraînant des conséquences sur le présent texte ou le dispositif général de formation professionnelle dans les établissements, en cas de modification législative ou réglementaire, les parties aux présentes s'engagent à les réviser en conséquence.




4. Article 4 : Dépôt de l'accord

Les signataires du présent accord confient aux organisations d'employeurs le soin d'assurer toutes les diligences en vue de ses formalités de dépôt dans les conditions prévues par le code du travail.

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion. L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par l'objet même du présent accord.

Paris , le 08 12 2022,

Collège des employeurs	Collège des salariés
<p>CEPNL</p>  <p>L. LARINÉ</p>	<p><i>ALMAUD Day - cont.</i> FD CFTC E&F</p>  <p>FEP CFDT <i>Corinne Lehi</i></p>  <p>SNFOEP</p> <p>SNEIP-CGT et SNPEFP-CGT</p> <p>SPELC <i>REGINE MAHE</i> <i>Amelie</i></p> <p>SUNDEP SUD SOLIDAIRE</p> <p>SYNEP CFE CGC</p>